

# FAQ Appel à projets Achats publics innovants

Cette FAQ a vocation à accompagner les établissements et partenaires intéressés par l'appel à projets « Achats publics innovants ».

Elle sera enrichie progressivement au fil des questions reçues.

En cas de question complémentaire, vous pouvez contacter : [innovation@anap.fr](mailto:innovation@anap.fr)

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| 1) Comprendre l'appel à projets .....                               | 1  |
| 2) Éligibilité & candidature .....                                  | 3  |
| 3) Financement & budget .....                                       | 6  |
| 4) Regroupement d'établissements & portage .....                    | 7  |
| 5) Périmètre des projets .....                                      | 8  |
| 6) Achats, commande publique & procédures .....                     | 8  |
| 7) Dépenses éligibles & modalités de prise en charge.....           | 9  |
| 8) Fournisseurs, industrialisation & robustesse des solutions ..... | 11 |
| 9) Impacts, indicateurs & évaluation .....                          | 12 |

## 1) Comprendre l'appel à projets

### • Quels types de projets sont recherchés ?

*Réponse : L'AAP vise à soutenir le déploiement à grande échelle de solutions innovantes déjà matures et disponibles sur le marché (TRL ≥ 9), afin d'en démontrer les impacts dans des conditions réelles d'utilisation.*

*Les projets attendus doivent notamment :*

- *répondre à un besoin concret des établissements ;*
- *s'inscrire dans au moins une priorité stratégique de l'AAP ;*
- *proposer une démarche d'évaluation robuste des impacts ;*
- *présenter un potentiel de diffusion et de pérennisation ;*
- *et, lorsque cela est pertinent, s'inscrire dans une logique collective ou mutualisée entre établissements.*

*Les projets ambitieux, structurés et à fort potentiel d'impact seront particulièrement valorisés dans le cadre de la sélection.*

- **Qu'entend-on exactement par « solution innovante » ? Un équipement ou une machine peut-il constituer la solution ? L'innovation porte-t-elle sur la solution elle-même ou sur sa nouveauté pour l'établissement ?**

*Réponse : Une solution innovante est une solution déjà disponible sur le marché (TRL ≥ 9), techniquement mature, apportant une réponse nouvelle ou significativement améliorée et encore peu déployée à grande échelle. Elle peut être technologique (logiciel, dispositif numérique, robotique, outil d'automatisation, objet connecté, équipement écoconçu...), organisationnelle ou d'usage (à condition de s'appuyer sur une solution existante), ou hybride. Un équipement ou un dispositif peut donc constituer la solution. L'innovation s'apprécie au regard de l'état de l'art et des pratiques existantes, et non de la seule nouveauté pour l'établissement. Les médicaments et les biothérapies sont exclus. Chaque projet porte sur une seule solution.*

- **Pouvez-vous donner des exemples de projets ou de domaines attendus ?**

*Réponse : Le cahier des charges ne publie pas de liste de solutions « labellisées », mais définit cinq champs d'actions prioritaires ; chaque projet doit s'inscrire dans au moins l'un d'eux :*

- *Champ 1 – Innovation organisationnelle, fonctions supports et RH (pilotage logistique, automatisation des tâches administratives, attractivité et fidélisation des professionnels) ;*
- *Champ 2 – Parcours patient et coordination (prise en charge ville-domicile, expérience patient, fluidification des flux et des lits) ;*
- *Champ 3 – Bloc opératoire (organisation, robotique chirurgicale, prévention des troubles musculo-squelettiques) ;*
- *Champ 4 – Diagnostic et clinique (qualité et fiabilité des diagnostics – imagerie, laboratoire –, gain de temps médical et soignant) ;*
- *Champ 5 – Transition écologique (écosoins, écoconception, sobriété des usages, réduction de l'empreinte environnementale).*

- **À partir de combien d'établissements déjà équipés une solution cesse-t-elle d'être éligible (critère de diffusion à grande échelle) ?**

*Réponse : Le cahier des charges ne fixe aucun seuil chiffré. La solution doit être « déjà disponible sur le marché » mais « n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement massif » et « encore peu déployée à grande échelle ». L'appréciation est qualitative et réalisée au cas par cas par le jury.*

## 2) Éligibilité & candidature

- **Quelles typologies d'établissements sont éligibles à l'AAP ?**

*Réponse : Le porteur de projet peut être un établissement sanitaire ou une structure médico-sociale public ou privé (à but lucratif ou non lucratif).*

*Les projets peuvent être portés :*

- *par un établissement seul ;*
- *ou par un groupement d'établissements.*

*Côté sanitaire, tout établissement de santé est concerné : centres hospitaliers (CH, CHU, CHS), hôpitaux de proximité, établissements de santé privés et ESPIC, structures d'hospitalisation à domicile (HAD), etc.*

*Côté médico-social, sont notamment concernés les établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui interviennent dans le champ de la santé, par exemple :*

- *personnes âgées : EHPAD, résidences autonomie, SSIAD, services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), accueils de jour (L. 312-1, 6°) ;*
- *personnes en situation de handicap : MAS, foyers d'accueil médicalisé (FAM), foyers de vie, IME, ITEP, IEM, SESSAD, SAMSAH, SAVS, ESAT (L. 312-1, 7° et 5°).*

- **Comment candidater à l'AAP ?**

*Réponse : Les porteurs de projets peuvent déposer un dossier complet via la plateforme dédiée (dépôt exclusivement électronique) :*  
<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aap-achats-innovants-2026>

*Le projet doit porter sur le déploiement opérationnel d'une solution innovante déjà disponible sur le marché (TRL ≥ 9), achetée dans le respect de la commande publique, et s'inscrire dans au moins une priorité stratégique de l'AAP.*

- **Quelle est la date limite de dépôt des candidatures ?**

*Réponse : Les porteurs de projets peuvent déposer leur dossier sur la plateforme en ligne jusqu'au 30 septembre 2026 à minuit.*

- **Quelle est la durée attendue des projets ?**

*Réponse : Les projets soutenus dans le cadre de l'AAP devront s'inscrire dans une durée comprise entre 12 et 24 mois.*

- **Les établissements privés non soumis au droit de la commande publique peuvent-ils candidater à l'AAP, et sous quelles conditions ?**

*Réponse : Oui, les établissements privés peuvent candidater à l'AAP. Deux situations sont distinguées :*

- *Si l'établissement est soumis au droit de la commande publique (pouvoir adjudicateur), il doit appliquer les règles classiques de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, selon les seuils et procédures en vigueur.*
- *Si l'établissement n'est pas soumis au droit de la commande publique, il reste éligible à l'AAP, mais devra démontrer le respect des grands principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne utilisation des fonds publics. Une attention particulière sera notamment portée à :*
  - *la justification du choix de la solution retenue ;*
  - *la cohérence du coût du projet ;*
  - *l'absence de conflit d'intérêt ;*
  - *et la capacité à garantir une mise en œuvre transparente et objectivable du projet.*

• **Est-ce qu'une entreprise peut déposer directement une candidature ?**

*Réponse : Non. La candidature doit obligatoirement être portée par un établissement sanitaire ou médico-social.*

*En revanche, les entreprises innovantes peuvent se rapprocher d'établissements éligibles afin de construire un projet conjoint autour de leur solution. Elles peuvent également accompagner les établissements dans la préparation du dossier de candidature.*

• **Est-ce qu'une entreprise ayant déjà bénéficié d'un financement (France 2030 / TLE) peut être éligible à cet AAP ?**

*Réponse : Oui, c'est possible : le cahier des charges indique que les solutions issues d'entreprises déjà lauréates de France 2030 ou des précédents PIA seront même privilégiées, dans une logique de continuité. En revanche, l'entreprise ne peut pas être porteuse de la candidature (le porteur est l'établissement).*

• **Une solution déjà déployée dans un établissement peut-elle être financée ?**

*Réponse : L'AAP vise prioritairement le déploiement opérationnel et le changement d'échelle de solutions innovantes.*

*Une solution déjà utilisée dans un établissement peut donc être intégrée à un projet, à condition que le dossier porte sur une nouvelle phase de déploiement, d'extension ou de généralisation permettant de démontrer des impacts supplémentaires et mesurables.*

• **Le TRL 9 est-il obligatoire ?**

Réponse : Le TRL  $\geq 9$  est un prérequis d'éligibilité.

- **Les structures de soins de ville (centres de santé, maisons de santé / MSP, CPTS, centres de radiologie privés...) sont-elles éligibles, comme porteur ou comme partenaire ?**

Réponse : Le porteur doit obligatoirement être un établissement sanitaire ou médico-social (public ou privé, y compris à but non lucratif) disposant d'un numéro FINESS, ou un groupement d'établissements. Le cahier des charges ne cite pas les centres de santé, MSP, CPTS ou centres / cabinets de radiologie de ville parmi les porteurs : une structure ne disposant pas d'un FINESS sanitaire ou médico-social ne peut donc pas être porteuse.

- **Qui doit être désigné comme responsable / chef de projet dans l'établissement (direction des achats, direction métier...) ?**

Réponse : Le cahier des charges n'impose aucune fonction précise. Il exige l'identification d'une équipe projet (sans conflit d'intérêts avec le fournisseur) et, dans le dossier, un organigramme du projet, la répartition des rôles et les modalités de pilotage. Le choix du responsable (direction des achats, direction métier concernée, etc.) relève de l'organisation interne de l'établissement.

- **Existe-t-il une trame ou un modèle type de dossier de candidature ?**

Réponse : Oui. Le modèle pour le dépôt des dossiers est disponible via le formulaire en ligne : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aap-achats-innovants-2026> . Il est également possible de télécharger ce formulaire en PDF pour préparer sa réponse : [https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aap-achats-innovants-2026/dossier\\_vider](https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/aap-achats-innovants-2026/dossier_vider)

Le dossier est structuré en huit rubriques : informations administratives ; engagements ; présentation du projet ; description technique de la solution ; plan financier ; impacts attendus et dispositif d'évaluation ; souveraineté et conformité réglementaire ; gouvernance et organisation. Une trame méthodologique est en outre fournie pour le volet évaluation.

- **Quel est le délai entre le dépôt du dossier et la décision / validation du projet ?**

Réponse : Pour la première vague : dépôt jusqu'au 30 septembre 2026 ; étude d'éligibilité par l'ANAP en octobre-novembre 2026 ; auditions des projets présélectionnés en novembre-décembre 2026 ; annonce des lauréats et lancement du suivi en janvier-février 2027.

- **Connaissez-vous déjà les dates des vagues suivantes (vagues 2 et 3) ?**

*Réponse : Le dispositif est déployé en plusieurs vagues successives. Les modalités précises de calendrier, de périmètre et de financement de chaque vague seront précisées lors de l'ouverture de chaque relève. Le calendrier connu à ce jour ne concerne que la vague 1.*

### **3) Financement & budget**

- **Quel est le budget global prévu pour cet appel à projets ?**

*Réponse : Le budget total alloué à cet AAP est de 20 millions d'euros, réparti sur plusieurs vagues de sélection.*

- **Quelle sera la répartition des fonds entre public / privé / ESPIC / ESMS ?**

*Réponse : Le cahier des charges ne précise pas de répartition des fonds par statut (public/privé/ESPIC/ESMS). Il indique uniquement que le porteur de projet doit être un établissement sanitaire ou médico-social, public ou privé.*

- **Quel niveau de cofinancement est attendu de la part des établissements dans le cadre des projets soutenus par l'AAP ?**

*Réponse : L'AAP prévoit un financement pouvant couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles du projet. Le reste du financement doit donc être apporté par le ou les établissements porteurs du projet, directement ou via d'autres cofinanceurs.*

*Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 150 000 € par projet.*

*Ces principes visent notamment à soutenir des projets déjà suffisamment structurés pour permettre un déploiement significatif de solutions innovantes et en démontrer les impacts à plus grande échelle.*

- **Les petites structures, notamment les EHPAD, peuvent-elles candidater ?**

*Réponse : Oui. Les petites structures ne sont pas exclues du dispositif.*

*Les candidatures portées à plusieurs établissements, sous forme de groupements ou de démarches mutualisées, sont possibles et même encouragées lorsqu'elles permettent d'amplifier les impacts du projet et d'envisager un déploiement plus large. Cela peut notamment permettre à des EHPAD ou à des structures de taille plus modeste de s'inscrire dans une dynamique collective.*

- **Avez-vous défini un nombre de projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet AAP ?**

*Réponse : Le cahier des charges ne fixe pas de nombre prédéfini de projets lauréats.*

*La sélection dépendra de la qualité, de la robustesse et du potentiel d'impact des dossiers déposés.*

- **Comment les établissements peuvent-ils prendre en charge la suite du financement d'une solution après la durée du projet (notamment les frais de maintenance) ?**

*Réponse : Le cahier des charges attend des porteurs qu'ils présentent des perspectives de soutenabilité et de pérennisation de la solution (et, parmi les critères de sélection, la crédibilité de la trajectoire de pérennisation post-AAP). En revanche, il ne prévoit pas de financement au-delà de la durée du projet (12 à 24 mois) ni de prise en charge spécifique de la maintenance après cette période.*

- **Selon quelles modalités la subvention est-elle versée ?**

*Réponse : La subvention (au maximum 50 % des dépenses éligibles) est accordée à l'établissement porteur via une convention attributive d'aide. Elle est versée de façon échelonnée, conditionnée à l'atteinte des jalons et à la production des justificatifs financiers et des rapports d'avancement. Le montant définitif résulte de l'analyse du projet, des délibérations du jury et du comité de pilotage, et de l'enveloppe disponible. Le versement est par ailleurs conditionné à la vérification de la capacité financière du bénéficiaire à mener le projet (fonds propres, autofinancement, perspectives budgétaires).*

- **Le cofinancement apporté par l'établissement peut-il prendre la forme de ressources humaines dédiées ? La subvention de 50 % porte-t-elle uniquement sur la part « achat » de la solution ?**

*Réponse : Le taux d'aide (jusqu'à 50 %) s'applique à l'ensemble des dépenses éligibles du projet, et non à la seule part « achat ». Les frais de personnel spécifiquement affectés au projet font partie des dépenses éligibles, et le plan de financement doit présenter les cofinancements prévus et les ressources propres mobilisées.*

#### 4) Regroupement d'établissements & portage

- **Comment des établissements peuvent-ils se regrouper pour répondre à l'AAP ?**

*Réponse : Les projets peuvent être portés par un groupement d'établissements, notamment dans une logique de mutualisation ou de changement d'échelle.*

*Si le groupement dispose d'une structure juridique avec un numéro FINESS, il peut porter directement le projet.*

*Si ce n'est pas le cas, un établissement doit être désigné comme porteur du projet au nom des autres établissements partenaires qu'il conviendra de lister. Les modalités de coopération sont alors à définir directement entre les membres du groupement.*

- **Un établissement peut-il déposer plusieurs dossiers ?**

*Réponse : Oui. Un établissement peut déposer plusieurs dossiers, à condition que chaque dossier concerne l'achat et le déploiement d'une solution innovante différente.*

## 5) Périmètre des projets

- **Un projet peut-il comporter plusieurs solutions innovantes ?**

*Réponse : Chaque projet doit porter sur l'achat et le déploiement d'une seule solution innovante.*

*Le budget du projet doit couvrir les différentes étapes nécessaires : achat ou abonnement de la solution, déploiement, accompagnement éventuel, et évaluation des impacts à mi-parcours et à la fin du projet.*

- **Une même solution innovante peut-elle être présentée dans plusieurs dossiers ?**

*Réponse : Oui. Une même solution peut être retenue par plusieurs établissements dans des dossiers distincts.*

*Toutefois, les projets portés collectivement, avec un potentiel d'impact plus large, pourront être particulièrement valorisés dans l'analyse des dossiers.*

## 6) Achats, commande publique & procédures

- **Que signifie le respect de la commande publique dans le cadre de cet AAP ?**

*Réponse : L'achat de la solution doit être réalisé dans le respect des règles applicables à l'établissement porteur.*

*Pour les établissements soumis au droit de la commande publique, cela implique l'application des règles de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.*

*Pour les établissements non soumis au droit de la commande publique, il est attendu que les grands principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne utilisation des fonds publics soient respectés.*

- **Une procédure d'achats innovants ou un partenariat d'innovation est-il obligatoire ?**

*Réponse : Non. L'AAP n'impose pas de procédure d'achat particulière.*

*L'achat doit simplement être réalisé dans le respect du code de la commande publique et des règles applicables à l'établissement porteur.*

- **Les solutions doivent-elles être référencées en centrale d'achat, ou en cours de référencement ?**

*Réponse : Non. Le référencement en centrale d'achat n'est pas obligatoire pour candidater à l'AAP.*

- **Le choix de la solution (et donc du fournisseur) doit-il être déjà arrêté au moment du dépôt ? Comment l'articuler avec l'obligation de mise en concurrence ?**

*Réponse : Oui. Chaque projet doit avoir identifié sa solution innovante, et l'un des critères d'éligibilité impose de « garantir que la solution évaluée est bien celle qui sera effectivement achetée et déployée ».*

*L'achat doit néanmoins être réalisé dans le respect du droit de la commande publique, et l'établissement doit certifier l'absence de conflit d'intérêts avec le fournisseur. L'articulation entre l'identification de la solution et la mise en concurrence relève de la responsabilité du porteur, selon les règles applicables à son statut.*

- **Peut-on s'appuyer sur une centrale d'achat (ex. RESAH, UniHA, UGAP) ou sur des solutions déjà référencées par une centrale ?**

*Réponse : Le référencement en centrale d'achat n'est ni obligatoire ni disqualifiant. Recourir à une centrale d'achat est compatible avec l'AAP dès lors que l'achat respecte le droit de la commande publique. Le cahier des charges ne cite aucune centrale d'achat en particulier.*

## 7) Dépenses éligibles & modalités de prise en charge

- **Les dépenses de location ou abonnement à une solution sont-elles éligibles ?**

*Réponse : Oui. Les dépenses liées à l'achat, à la licence ou à l'abonnement de la solution innovante sont éligibles, dès lors qu'elles sont engagées après la sélection du projet et pendant la durée prévue par la convention attributive d'aide.*

- **Les dépenses internes ou de conduite du changement sont-elles éligibles ?**

*Réponse : Les dépenses doivent être directement liées au projet et à son déploiement. Les modalités précises de prise en charge seront appréciées au regard du dossier présenté et formalisées dans la convention attributive d'aide.*

*Les dépenses de fonctionnement courant ne sont cependant pas éligibles.*

**Les investissements immobiliers sont-ils éligibles ?**

*Réponse : Non. Les investissements immobiliers sont explicitement exclus des dépenses éligibles.*

- **Les ressources humaines internes (personnel permanent, recrutement en CDI, fraction du temps d'un agent) constituent-elles des dépenses éligibles, ou seules les prestations externes le sont-elles ?**

**Réponse :** Sont éligibles « les frais de personnel spécifiquement affectés au projet, dès lors qu'ils sont directement liés à sa réalisation et justifiés dans le plan de financement », ainsi que les coûts de prestations externes. Ne sont pas éligibles « les dépenses de personnel permanent ou d'intérim ne pouvant être directement et exclusivement rattachées au projet », ni le fonctionnement courant.

Autrement dit : le temps d'un agent interne affecté de manière directe, exclusive et justifiée au projet peut être éligible ; un poste permanent non rattachable spécifiquement au projet ne l'est pas.

- **Existe-t-il une liste des dépenses éligibles et non éligibles ?**

**Réponse :** Oui. Les dépenses éligibles (engagées à compter de la date de sélection) sont notamment :

- l'achat, la licence ou l'abonnement de la solution innovante (dans le respect de la commande publique) ;
- l'intégration technique, l'interopérabilité et le déploiement opérationnel ;
- l'accompagnement au changement, la formation des utilisateurs et la conduite de projet ;
- la mise en œuvre du dispositif d'évaluation (collecte de données, analyses, études d'impact, prestataires externes) ;
- les frais de personnel spécifiquement affectés au projet ;
- les prestations externes nécessaires au projet.

Ne sont pas éligibles : le fonctionnement courant non lié au projet ; le personnel permanent ou d'intérim non rattachable directement et exclusivement au projet ; les investissements immobiliers ; les frais financiers ; les amortissements d'équipements acquis avant la sélection ; et toute dépense engagée antérieurement à la sélection.

## 8) Fournisseurs, industrialisation & robustesse des solutions

- **Comment la capacité des fournisseurs à déployer leur solution à grande échelle sera-t-elle évaluée dans le cadre de l'appel à projets ?**

*Réponse : Le cahier des charges prévoit plusieurs éléments permettant d'évaluer la solidité et la maturité des solutions proposées : robustesse technique, références et retours d'expérience, ainsi qu'un certificat attestant notamment des capacités de maintenance (SAV, disponibilité des pièces ou composants pendant 7 ans).*

*En revanche, il n'est pas prévu de contrôle spécifique des capacités industrielles de production à très grande échelle au-delà de ces éléments.*

- **Comment l'AAP concilie-t-il innovation, robustesse et maturité de la solution ?**

*Réponse : Dans cet AAP, l'innovation ne renvoie pas à une solution encore en expérimentation, mais à une solution déjà mature, disponible sur le marché, techniquement robuste et encore peu déployée à grande échelle.*

*Les porteurs devront donc démontrer à la fois le caractère innovant de la solution, sa maturité technique, ses premiers retours d'expérience et son potentiel de déploiement.*

- **L'exigence de maintenabilité sur 7 ans signifie-t-elle que la maintenance est financée pendant 7 ans ?**

*Réponse : Non. L'exigence porte sur la capacité à maintenir la solution pendant au moins 7 ans : disponibilité des composants ou pièces détachées, organisation du SAV et modalités de maintenance.*

*Cela ne signifie pas que la maintenance est financée par l'AAP pendant 7 ans.*

- **Comment est apprécié le critère de souveraineté ? Est-ce que les solutions non-européennes sont exclues de ce dispositif ?**

*Réponse : Le cahier des charges intègre un critère de souveraineté numérique parmi les critères d'éligibilité. Celui-ci prévoit notamment, lorsque cela est pertinent au regard du projet, un hébergement des données en Europe. Le non-respect de ce critère pourra conduire à l'inéligibilité du dossier.*

*Par ailleurs, la souveraineté est également prise en compte dans les critères de sélection examinés par le jury, sous un angle plus large de souveraineté industrielle. À ce titre, la localisation du siège de l'entreprise et l'ancrage européen de la solution pourront être*

valorisés lors de l'analyse des dossiers. Les solutions françaises et européennes pourront donc constituer un point d'attention favorable dans l'appréciation des candidatures.

## 9) Impacts, indicateurs & évaluation

- **Les impacts attendus doivent-ils déjà être démontrés au moment du dépôt du dossier ?**

Réponse : L'AAP vise à évaluer les impacts produits pendant la durée du projet, à travers des résultats intermédiaires et finaux.

Il est donc attendu que le dossier présente un cadre d'évaluation solide, intégré dès la conception du projet, avec la capacité à mesurer un état initial avant le démarrage ou, a minima, un état initial objectivé.

- **Une liste d'indicateurs est-elle prévue ?**

Réponse : Le cahier des charges propose en annexe une liste d'exemples d'indicateurs : indicateurs socles (impacts médico-économiques/financiers, pratiques et conditions de travail, qualité/performance des soins), indicateurs liés aux priorités stratégiques du projet, ainsi qu'indicateurs de conduite et de déploiement du projet. Ces indicateurs ne sont pas obligatoires en tant que tels ; ils sont fournis comme une aide pour accompagner les porteurs dans la structuration de leur démarche d'évaluation.

La qualité et la crédibilité du cadre d'évaluation proposé constituent néanmoins un élément important dans l'analyse des dossiers par le jury, l'objectif de l'AAP étant de soutenir des projets capables de démontrer concrètement leurs impacts et leur potentiel de diffusion à plus grande échelle.

- **Qu'est-ce qu'un tiers évaluateur ? Quelle place pour les tiers-lieux d'innovation et living labs ?**

Réponse : Le tiers évaluateur est un acteur indépendant (universitaire, expert, équipe spécialisée dans l'évaluation des technologies de santé, living lab...) que le porteur peut mobiliser pour objectiver l'évaluation des impacts. Son recours est possible et valorisé, et son coût peut être inscrit au budget du projet. Les living labs / tiers-lieux d'évaluation figurent d'ailleurs parmi les experts mobilisables pour l'évaluation des projets d'innovation. Après sélection, un temps d'échange permet de préciser la démarche d'évaluation et le choix du tiers évaluateur.